

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre IV - Programmes de rachat de titres de capital et déclaration des opérations

Section 1 - Dispositions générales

Règlement général de l'AMF

Article 241-3 en vigueur au 22 novembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 241-3

L'émetteur est dispensé de la publication du descriptif du programme lorsque le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel ou le document de base comprend l'intégralité des informations devant figurer dans le descriptif du programme en application de l'article 241-2.

L'émetteur diffuse, conformément à l'article 221-3, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ce descriptif.

↘ **Version en vigueur au 22 novembre 2019**

↘ Version en vigueur du 18 décembre 2016 au 21 novembre 2019

↘ Version en vigueur du 1 avril 2009 au 17 décembre 2016